



agglo'bus

**RÈGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE
POUR LES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS
EN SITUATION DE HANDICAP**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

Année scolaire 2019 - 2020



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL

l'agglø

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I.) ;

Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°61-c/2019/CACL du 18 avril 2019 relative aux modifications du règlement de transport scolaire handicapé ;

Le présent règlement décrit le dispositif mis en place sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) dans le cadre du transport scolaire pour les élèves et les étudiants en situation de handicap.

PRÉAMBULE

Dès lors que l'élève ou l'étudiant en situation de handicap dispose d'une notification de décision de prise en charge d'un transport spécialisé délivré par la Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH), il devra choisir l'un des trois modes de prise en charge parmi ceux qui suivent :

- un service de transport spécialisé organisé par la CACL ;
- une indemnisation aux frais réels du coût du transport réalisé par un transporteur agréé par la Collectivité Territoriale de Guyane ;
- une indemnisation kilométrique pour les bénéficiaires utilisant leur véhicule personnel pour les trajets domicile-établissement scolaire par la Collectivité Territoriale de Guyane.

Ces trois types de prises en charge ne peuvent être cumulés. Le choix du mode de transport est défini pour l'année scolaire et ne peut être modifié sauf exception dûment justifiée.

Ce présent règlement concerne le service de transport scolaire organisé par la CACL. Il est destiné aux familles, aux élèves et aux étudiants en situation de handicap inscrits au service de transport scolaire spécialisé organisé par la CACL.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. S'inscrire au transport scolaire est un acte volontaire qui engage la famille. Celui qui demande à bénéficier de ce service public et qui en remplit les conditions d'accès, déclare avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en accepter les clauses.

Article 1 - OBJET

La CACL organise le transport des élèves et étudiants en situation de handicap et la Collectivité Territoriale de Guyane assure le financement de ces transports du lieu de résidence à l'établissement scolaire sous certaines conditions.

Le présent règlement constitue la base de référence pour tous les acteurs en matière de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

Les élèves et étudiants bénéficiaires de cette prise en charge doivent se conformer à ce règlement.

Il a pour objet de définir :

- les bénéficiaires au service de transport spécialisé,
- le service de transport spécialisé organisé par la CACL
- les modalités d'inscription au service,
- la tarification,
- les règles de sécurité et de discipline à adopter.

Article 2 - Bénéficiaires

Bénéficient du transport spécialisé mis en place par la CACL, les élèves de maternelle, du primaire, du secondaire et les étudiants en situation de handicap respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Etre domicilié dans les 6 communes de la CACL : Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Macouria, Montsinéry-Tonnégrande et Roura. Le domicile légal de l'élève ou de l'étudiant est son lieu de résidence ;
- Fréquenter, sur le territoire de la CACL :
 - pour les scolaires, un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat avec l'Etat ;
 - pour les étudiants, un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture.
- Présenter un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50% constaté par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) et être dans l'incapacité d'utiliser seul les transports en commun du fait de la gravité de leur handicap médicalement établie ;

Lorsqu'un élève ou étudiant répond à ces critères, il peut alors bénéficier d'une notification de décision de prise en charge d'un transport spécialisé délivrée par la MDPH couvrant la période de l'année scolaire en cours. C'est uniquement sur la base de ce document que la CACL organisera le transport spécialisé du bénéficiaire.

Article 3 – Organisation des services

3.1 Définition du service

Le service de transport scolaire spécialisé organisé par la CACL est assuré par des lignes de transports spécialisées. Il fonctionne sur la base d'un aller-retour par jour de classe du domicile de l'élève à son établissement scolaire durant toute l'année scolaire.

Pour les communes ayant mis en place la réforme des rythmes scolaires dans les écoles du premier degré, la CACL assurera le transport à raison d'un aller-retour pour ce jour de classe supplémentaire.

Cas particulier

Un aller-retour supplémentaire peut être réalisé pour un élève en cas de nécessité médicalement constatée sous réserve de présentation d'un justificatif médical et avis motivé de la MDPH.

3.2 Modalités d'organisation

En cas de présence d'une ligne spécialisée

Lorsqu'il existe une ligne de transport scolaire entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire, la CACL met en relation les bénéficiaires ou leur famille avec le transporteur du service spécialisé qui dessert la commune de résidence et/ou l'établissement scolaire du bénéficiaire.

Le transporteur se chargera de contacter le bénéficiaire ou sa famille afin de définir les modalités de prise en charge (jours et horaires).

Une attestation mensuelle de présence retraçant l'ensemble des trajets est à compléter chaque mois par le transporteur et à valider par l'établissement scolaire. Toute information discordante doit être signalée à la CACL.

En cas d'absence de ligne spécialisée

Lorsque qu'il n'existe pas de ligne transport spécialisé entre l'établissement scolaire et le domicile du bénéficiaire, la CACL proposera à la famille d'autres solutions qui nécessiteront une mise en relation avec le service compétent de la Collectivité Territoriale de Guyane.

En effet, d'une part, les parents ont la possibilité de déposer leurs enfants avec leur véhicule personnel et bénéficier d'un remboursement des frais kilométriques par la Collectivité Territoriale de Guyane. La CACL orientera les familles vers la Collectivité Territoriale de Guyane qui est habilitée à traiter cette prise en charge.

D'autre part, la CACL orientera les familles vers un transporteur **agrée** afin de mettre en place le transport. Dans ce cas, les familles devront soit avancer les frais de transport et se faire rembourser auprès du service des transports de la Collectivité Territoriale de Guyane sous présentation des factures. Autrement, la Collectivité Territoriale de Guyane pourra se subroger aux familles pour le paiement direct aux transporteurs, conformément à la délibération n°AP-11/DGAEST/DT-156-2 du Département de Guyane.

Cas particulier

A la demande des familles, la CACL peut inscrire exceptionnellement des élèves ou étudiants en situation de handicap au service de transport scolaire qu'elle organise par ailleurs. Dans ce cadre, la CACL invitera les parents à signer une décharge afin que l'élève soit affecté à une ligne de transport scolaire.

3.3 Accompagnement dans le véhicule

Seul le conducteur, les accompagnateurs et d'autres bénéficiaires du transport sont autorisés à monter dans le véhicule attribué. Cependant, en cas de nécessité médicalement constatée, mettant en danger la vie de l'enfant, la personne habilitée à prodiguer les soins sera autorisée à accompagner le bénéficiaire. Il en est de même concernant le chien accompagnateur.

Pour des raisons de sécurité, la CACL prévoit un accompagnateur par véhicule. Les accompagnateurs ont pour missions d'accompagner et de récupérer les élèves au sein de leur établissement scolaire et de leur faire appliquer les règles de sécurité et de discipline du présent règlement.

3.4 Cas particuliers

Transport durant la pause méridienne

Seul un aller et un retour par jour scolarisé est assuré par le service de transport scolaire de la CACL.

Cependant, un transport exceptionnel peut-être mis en place le midi. Il ne doit concerner que des élèves ou des étudiants dont la situation est dûment évaluée et justifiée par le médecin de la MDPH. Dans ce cas, une préconisation médicale écrite spécifique sera adressée à la CACL ou mentionnée dans la notification de prise en charge du transport spécialisé délivré par la MDPH.

Transport vers les lieux d'examen ou de stage.

Les élèves inscrits au transport scolaire de la CACL peuvent bénéficier d'un transport de l'arrêt le plus proche de leur domicile vers leur lieu d'examen ou de stage situé dans un établissement desservi par le réseau de transport scolaire de la CACL. Les transports seront réalisés sous réserve des places disponibles et sur la base d'un aller et d'un retour par jour.

A ce titre, l'établissement scolaire devra se rapprocher du service des transports de la CACL muni des cartes de transport scolaire en cours de validité des élèves concernés et d'une demande de carte de transports scolaire provisoire pour un stage ou un examen mentionnant :

- La liste des élèves devant réaliser le stage ou l'examen,
- L'établissement dans lequel sera réalisé le stage ou l'examen,
- Les dates de début et de fin du stage ou de l'examen.

Une carte de transport provisoire nominative pour chaque élève déjà inscrit au service des transports leur sera alors délivrée gratuitement. Les cartes de transport permanentes seront conservées à la CACL pendant toute la durée du stage ou de l'examen. A l'issue de la période prévue initialement, l'établissement devra ramener les cartes provisoires qui seront invalidées et récupérer les cartes de transport scolaire.

Transport pour sortie pédagogique ou classe verte

Ces transports réalisés sur le temps scolaire ne sont pas assurés par la CACL au titre du présent règlement.

Transport vers les établissements médico-éducatifs ou médicaux

Ces transports qui relèvent de la compétence de la sécurité sociale ne sont pas assurés par la CACL au titre du présent règlement.

3.5 Annulation des transports

Dans le cas d'une annulation ponctuelle et prévisible par le bénéficiaire, d'un ou plusieurs trajets, la CACL et le transporteur doivent être informés au plus tard 24 heures à l'avance. Si l'absence est supérieure à une semaine, la CACL doit en être informée le plus tôt possible.

Lorsque l'élève ou l'étudiant ne peut se rendre à l'établissement scolaire (maladie ou autre), la famille **doit informer sans délai**, conjointement, la CACL et le transporteur afin d'éviter tout déplacement inutile.

Article 4 - Les inscriptions au service

Chaque année, les bénéficiaires doivent systématiquement se réinscrire au service des transports scolaires de la CACL. **En aucun cas le transport ne sera reconduit automatiquement.**

Les avis de prise en charge pour le transport scolaire spécialisé délivrés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) sont envoyés conjointement aux familles et au service des transports scolaires de la CACL. Il appartient aux familles de contacter la CACL pour la mise en place du transport.

4.1 Les modalités appliquées durant la période des inscriptions

Au cours de la période d'inscription au transport scolaire, les parents devront récupérer un formulaire d'inscription établie par la CACL chaque année à cet effet :

- à la CACL,
- dans l'établissement scolaire fréquenté par leurs enfants,
- à l'agence commerciale de Cayenne,
- dans les mairies de Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Macouria, Montsinéry-Tonnégrande et Roura,
- sur le site internet cacl.monstransportscolaire.net

Les familles devront remplir entièrement le formulaire et fournir les pièces originales suivantes:

- Formulaire d'inscription complété avec le tampon de l'établissement
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance scolaire ou responsabilité civile pour 2019/2020
- 1 photo d'identité de moins de 6 mois
- Extrait d'acte de naissance ou un livret de famille
- Pièce d'identité du responsable légal
- **Notification de décision de prise en charge d'un transport spécialisé délivré par la MDPH valable pour 2019/2020.**

Il est rappelé que seule cette notification sera prise en compte. Aucun autre document ne sera accepté pour la mise en place de ce service spécialisé (carte d'invalidité, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, intégration d'une classe pour l'inclusion scolaire...).

4.2 Cas particulier

Dans le cas d'une garde alternée, les parents devront remplir un dossier pour chaque adresse concernée et pour chaque enfant en veillant à bien fournir les justificatifs requis pour l'affectation des deux lignes pour le transport de l'élève concerné.

4.3 Les modalités appliquées en cours d'année scolaire

En cours d'année scolaire, les élèves pourront s'inscrire au service des transports, sous réserve des places disponibles. Ils devront s'adresser directement au service des transports scolaires de la CACL avec le formulaire dûment complété accompagné des pièces justificatives.

Le formulaire sera disponible :

- sur le site internet cacl.montransportscolaire.net,
- au service des transports de la CACL.

Dans le cas d'une garde alternée, les parents devront se référer à la procédure décrite précédemment dans l'article 4.2.

En cas de places disponibles, la carte de transport scolaire pourra être éditée immédiatement.

Article 5 - La tarification

Les bénéficiaires du transport scolaire spécialisé définis à l'article 2 de ce présent règlement accèdent au service gratuitement.

En outre, la participation des familles est définie par délibération n°61-c/2019/CACL à :

- 40€ pour la réédition de la carte en cas de perte, vol ou détérioration
- 5€ pour la réimpression de la carte en cas de modification des informations y figurant
- 5€ pour l'achat d'un gilet, d'un brassard, du tour de cou et du porte-carte en cas de perte de celui fourni lors de l'inscription

Il en est de même pour les bénéficiaires définis à l'article 2 de ce présent règlement, qui, sur demande des familles sont affectés à des lignes de transport scolaire non spécialisées.

Pour toute inscription d'un élève en situation de handicap ne bénéficiant pas de la notification de la MDPH pour le transport spécialisé, les parents doivent s'acquitter du tarif en vigueur pour le transport scolaire.

5.1 Perte ou vol de la carte scolaire carte détériorée

Toute perte, tout vol de (de ou de détérioration carte) carte entraînant une réédition du document (duplicata) par les services de la CACL sera facturé 40€.

5.2 Modes de paiement

Afin de permettre aux familles d'effectuer le paiement de la réédition de la carte de transport scolaire, l'Agglo propose plusieurs modes de paiement à savoir :

	Espèces	CB	Chèque	Paiement en ligne	Bon de commande
Particuliers	✗	✓	✗	✓	✗
Etablissements scolaires	✗	✓	✓	✓	✗
Associations	✗	✓	✓	✓	✗

Article 6 - Les responsabilités des parties

6.1 Responsabilités de la CACL

La responsabilité du transporteur et celle de la CACL sont engagées durant le trajet et jusqu'à l'établissement où l'élève ou l'étudiant en situation de handicap y sera déposé par un accompagnateur.

6.2 Responsabilité des parents

Les élèves de moins de 18 ans doivent être accompagnés jusqu'au véhicule par un parent ou un adulte mandaté, pour les allers à l'établissement et les retours au domicile. Le chauffeur doit refuser de prendre en charge un élève si ces adultes sont absents. Dans ce cas, le chauffeur alerte sans délai son chef d'exploitation et ce dernier informe sous 24h la CACL qui peut suspendre le transport.

En cas d'absence du parent ou de l'adulte mandaté au moment du retour au domicile, ces élèves seront déposés à la police nationale, à la police municipale ou à la gendarmerie.

Les parents doivent s'assurer que les élèves soient munis de leur carte de transport scolaire, de leur gilet ou brassard de sécurité.

Article 7 - Les règles à respecter

7.1 La carte de transport scolaire

La carte de transport scolaire est utilisable pour l'année scolaire, **hors période de vacances scolaires**, sauf pour les cartes « Scool Pass + » et « Pass Campus » qui sont valables pendant les petites vacances scolaires. Elle est obligatoire pour accéder au transport scolaire spécialisé et doit être présentée au conducteur à la prise en charge.

Cette carte est nominative et personnelle. Elle ne devra en aucun cas être prêtée, cédée ou vendue à un tiers afin d'utiliser les services de transport de la CACL. Les élèves qui s'adonneraient à de telles pratiques s'exposeraient à des sanctions pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du réseau de transport scolaire.

Les élèves doivent prendre soin de leur titre de transport et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état. Toute détérioration de la carte qui rendrait le contrôle de la validité du titre impossible entraînera une réédition du document (duplicata) par les services de la CACL et sera facturé 40€.

Par ailleurs, toute demande de réédition de la carte sera facturée 5€ aux familles.

7.2 Les horaires

Les horaires de prise en charge et de retour au domicile sont définis au début de chaque année scolaire entre le transporteur et les

familles, puis communiqués au service des transports scolaires de la CACL.

L'élève ou l'étudiant doit être prêt à l'heure fixée pour sa prise en charge. Le transporteur ne doit pas monter les étages pour aller le chercher, ni attendre plus de 5 minutes devant le domicile.

7.3 Les règles de sécurité

Chaque élève sera affecté à une ligne de transport scolaire sera tenu de le respecter pour toute la durée de l'année scolaire.

Chaque élève est tenu de respecter les consignes suivantes :

Avant la montée dans le véhicule

- Avoir sa carte de transport scolaire et porter son gilet ou brassard de sécurité
- Être prêt 10 minutes avant l'horaire de passage indiqué matin et soir

A la montée

- Présenter spontanément son titre de transport à chaque montée
- Ne pas gêner la fermeture des portes

Dans le véhicule

- Tout le trajet doit être fait assis
- Le port de la ceinture est obligatoire
- Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable.
- Laisser le couloir et les issues dégagées
- Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant
- Ne pas manipuler d'objet dangereux
- Ne pas toucher aux portes
- En cas d'incident respecter les consignes données par le conducteur

A la descente du véhicule

- Attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever

7.4 La discipline

Les élèves ou étudiants doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité, rester assis, attacher leur ceinture de sécurité et avoir un comportement correct. Il est interdit de fumer dans les véhicules, de jouer avec un briquet ou des allumettes, de crier, de projeter quoi que ce soit, et en règle générale de se comporter de manière à gêner ou à distraire le conducteur et l'accompagnateur (bagarre, impolitesse, agression verbale et physique, chahut, détérioration du matériel, incivisme, etc...).

La courtoisie et la politesse envers le conducteur et l'accompagnateur participent également à la bonne exécution du service.

Lorsqu'un élève ou étudiant, ne respecte pas les dispositions du présent règlement (comportement répréhensible à l'intérieur des véhicules, dégradations, infractions répétées), un rapport sera adressé à la Présidente de la CACL et l'analyse de ce rapport pourra entraîner un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive du service en fonction de la gravité de l'infraction, sans indemnisation ni remboursement des jours de transports non consommés.

Toute détérioration matérielle commise à l'intérieur du véhicule par

l'élève ou l'étudiant engage la responsabilité pécuniaire ou civile des parents s'il est mineur, ou sa propre responsabilité s'il est majeur.

Lorsqu'un conducteur constate qu'une infraction au présent règlement est réalisée dans son véhicule, ce dernier récupère la carte de transport scolaire des élèves et la transmet le jour même (ou le premier jour ouvré suivant) au service des transports de la CACL en indiquant les infractions qu'ils ont commis.

Avant toute décision de sanction, l'élève accompagné de son représentant légal sera convoqué par le service des transports de la CACL, et invité à présenter ses explications concernant son comportement.

La sanction, de quelque catégorie qu'elle soit est prononcée par la Présidente de la CACL ou son représentant et notifiée au représentant légal pour les élèves mineurs, au responsable de l'établissement dont il émane, au transporteur.

Article 8 - Les contrôles

L'équipe de contrôle de transport de la CACL procédera aux vérifications des conditions d'exécution du service public de transport scolaire afin de s'assurer :

- du respect des horaires, des arrêts et circuits réalisés par les transporteurs,
- de la sécurité dans les véhicules,
- du respect du présent règlement intérieur par les élèves transportés (présence des cartes de transport, discipline).

Ces derniers sont habilités à saisir les titres de transport du ou des élèves concernés.

Article 9 - Divers

9.1 Changements survenus en cours d'année scolaire

En cas de changement d'adresse, d'établissement scolaire ou de numéro de téléphone du représentant légal en cours d'année scolaire, la famille devra avertir impérativement le service des transports scolaires de la CACL.

Si le changement d'adresse ou le changement d'établissement scolaire ou les deux s'effectuent dans l'une des communes de compétence de la CACL, elle proposera alors aux bénéficiaires une nouvelle prise en charge en fonction des services existant, à conditions que ce changement d'adresse s'effectue dans l'une des communes de compétence de la CACL (cf. article 2).

Une nouvelle carte sera établie sur présentation des justificatifs correspondants (justificatif de domicile, certificat de scolarité). Dans ce cadre, la réédition de la carte sera facturée à 5€.

En cas d'absence de couverture du service entre le nouveau lieu de résidence du bénéficiaire et l'établissement, la CACL proposera aux bénéficiaires une autre prise en charge et les mettra, le cas échéant, en relation avec le service de transport de la Collectivité Territoriale de Guyane.

9.2 Informations, réclamations et Recours

Pour toutes demandes d'information, le service des transports

scolaires de la CACL se tient à votre disposition aux coordonnées ci-après.

Les réclamations et recours gracieux concernant les incidents et litiges liés au transport doivent être effectués **par écrit** (courrier, télécopie ou courriels) auprès de la CACL aux coordonnées suivantes :

CACL

4 esplanade de la Cité d’Affaire - CS 36029 - 97 357 MATOURY

Tel : 05 94 28 90 54 • Tel: 0594.28.90 55 • 06 94 41 87 97 • Fax: 05.94.28.28.20
site web: www.cacl.montransportscolaire.net



Annexe - infractions et sanctions prévues

Sanctions applicables (1)	Catégorie des infractions au présent règlement		
	1	2	3
Avertissement	<ul style="list-style-type: none"> - Absence du gilet ou du brassard de sécurité - Chahut - Non-respect des règles élémentaires (lignes de transport affectées, consignes pour la montée et descente du bus) - Non-respect des consignes de sécurité - Dégradation matérielle minimale - Refus d'obéir aux consignes des contrôleurs - Refus d'obéir aux consignes du chauffeur et de l'accompagnateur 		
Exclusion temporaire de courte durée (entre 1 jour et 1 semaine)		<ul style="list-style-type: none"> - Refus d'obéir aux consignes de sécurité du chauffeur, de l'accompagnateur ou du contrôleur - Violences verbales ou menaces répétées - Insolence envers le conducteur, l'accompagnateur et les contrôleurs - Insolence grave - Geste obscène - Etat d'ivresse (alcoolique, canabique, etc...) dans le car - Récidive faute de la catégorie 1 	
Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 1 semaine)			<ul style="list-style-type: none"> - Dégradation volontaire - Vol d'élément du véhicule - Introduction ou manipulation d'objets, de matériels dangereux ou substances illicites (alcools, drogues) dans le car - Agression physique - Falsification, copie et revente des cartes de transports - Racket - Récidive faute de la catégorie 2
Exclusion définitive	En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.		

1- Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances, la CACL se réserve le droit d'adapter la sanction à la gravité de la faute. Un incident grave ou toute dégradation importante pourra conduire à un dépôt de plainte.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU CENTRE LITTORAL

l'agglo

RENSEIGNEMENTS : 0594.28.28.28 OU 0594.28.90.54

SITE WEB : www.cacl.montransportscolaire.net

MAIL : transport@cacl-guyane.fr

Siège social : 4 esplanade de la Cité d'Affaire - CS36029 -
97 357 MATOURY